

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les éléments essentiels et les modalités particulières que doit respecter l'entente qu'une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). L'entente a notamment pour but de préciser les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et elle vise aussi à mettre en place un mode de collaboration entre les milieux scolaire et policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danielle Marquis, Secteur du développement pédagogique et du soutien aux élèves, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-4208 poste 3109; courriel : danielle.marquis@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Yves Bolduc, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La vice-première ministre et
ministre de la Sécurité publique,*
LISE THÉRIAULT

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
YVES BOLDUC

Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 214.1)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) entre une commission scolaire et l'autorité de qui relève un corps de police desservant tout ou partie de son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

1^o favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente;

2^o fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre;

3^o réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

1^o le nom et l'adresse des écoles de la commission scolaire visées par l'entente;

2^o la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement;

3^o le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement;

4^o les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants;

5^o la procédure à suivre pour modifier l'entente;

6^o la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o aux fins de la planification annuelle d'activités de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de la commission scolaire, en tenant compte de la situation de chaque école;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des écoles, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2^o pour chaque année scolaire visée par l'entente, les activités de prévention qui seront réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue par ce corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2^o l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1^o l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2^o la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3^o l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62523

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) concernant notamment les alumineries et les incinérateurs dont la capacité nominale d'alimentation est inférieure à une tonne par heure.